

◎円借款の供与に関する日本国政府とベナン共和国政府との間の交換公文

(略称) ベナンとの円借款取極

平成 八年 三月 十九日 コトヌで
平成 八年 三月 十九日 効力発生
平成 八年 四月二十三日 告示

(外務省告示第一七七号)

目次	ページ
日本側書簡	一三一
1 円借款の供与	一三一
2 借款契約の締結及び借款の条件	一三一
3 借款の対象	一三一
4 見返資金の利用	一三一
5 生産物又は役務の調達	一三一
6 生産物の海上輸送及び海上保険	一三一
7 借款、利子等の免税	一三三
8 借款の適正使用等	一三三
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一三三
10 協議	一三三
ベナン側書簡	一三四

(円借款の供与に関する日本政府とベナン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、ベナン共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本政府の代表者とベナン共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

円借款の供与

1 (1) 三十七億六千二百万円(三、七六二、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、構造調整計画Ⅲ(以下「計画」という。)を支援するため、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従って、ベナン共和国政府に供与されることになる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本政府より公表された開発途上国への資金協力計画の2(2)に沿って供与されることになる。

借款契約の締結及び借款の条件

2 (1) 借款は、ベナン共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なにかんすく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

- (a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。
- (b) 利子率は、年一パーセントとする。
- (c) 支出期間は、借款契約の発効の日から二年とする。

ベナンとの円借款取極

(Note japonaise)

Cotonou, le 19 mars 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Bénin concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et de soutenir des efforts pour le développement de la République du Bénin.

1. (1) Un prêt en yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de trois milliards sept cent soixante deux millions de yens (¥3.762.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République du Bénin par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, en vue de soutenir le Troisième Programme d'Ajustement Structurel (ci-après dénommé "le Programme").

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République du Bénin en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Fonds. Les conditions et les procédures d'utilisation du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les principes suivants:

- (a) le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;
- (b) le taux d'intérêt sera d'un pour cent (1%) par an; et
- (c) la durée du déboursement sera de deux (2) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

ベナンとの円借款取極

— — — —

(2) (1)①にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

借款の対象

3 (1) 借款は、ベナン共和国内の輸入者が調達適格国の供給者に対して行ったか又は行う支払で、計画の実施中に必要な生産物（両政府の関係当局間で合意される表に掲げる生産物を除く）の購入及び当該生産物の購入に付随する役務の購入のために当該輸入者と当該供給者との間で既に締結されたか又は締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

見返資金の利用

4 (1) ベナン共和国政府は、ベナン共和国政府の名義で西アフリカ諸国中央銀行に開設される見返資金勘定に同銀行が借款の円貨による支出額に等しい額をベナン通貨で振り替えるようにするための措置をとる。このようにして振り替えられたベナン通貨は、ベナン共和国政府の経済社会開発事業計画のために使用されなければならない。

(2) ベナン共和国政府は、要請に応じ、日本国政府に対し、(1)にいう見返資金の使用についての報告を提出する。

生産物又は役務の調達

5 ベナン共和国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかず定める）に従って調達されることを確保する。

生産物の海上輸送

6 ベナン共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げるもののあるいかなる制限も課さない。

(2) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République du Bénin pour couvrir des paiements déjà effectués ou à être effectués par des importateurs dans la République du Bénin aux fournisseurs des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui ont été conclus ou qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits nécessaires au cours de l'exécution du Programme, excepté les produits énumérés dans la liste dont les autorités intéressées des deux Gouvernements conviendront, et pour l'achat des services liés à ces des produits pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. (1) Le Gouvernement de la République du Bénin prendra des mesures pour déposer en monnaie béninoise un montant équivalent au montant déboursé en Yens japonais, au compte de fonds de contrepartie ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au nom du Gouvernement de la République du Bénin.

Le montant en monnaie béninoise ainsi déposé sera utilisé pour des projets de développement économique et social dans la République du Bénin.

(2) Le Gouvernement de la République du Bénin fournira sur demande au Gouvernement du Japon les renseignements sur l'utilisation du fonds de contrepartie mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus.

5. Le Gouvernement de la République du Bénin assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs pour les achats du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République du Bénin n'imposera aucune

及び海上
保険

借款、利
子の免
税

借款の適
正使用等

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協
議

7 ベナン共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してベナン共和国において課されるすべての財政課徴金又は租税を免除する。

8 ベナン共和国政府は、借款が、適正にかつ専ら(1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されることを確保するために必要な措置をとる。

9 ベナン共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、前記の了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をベナン共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
千九百九十六年三月十九日にコトヌメ

ベナン共和国駐在
日本国特命全権大使 佐藤裕美

ベナン共和国
外務・協力大臣 エドガー・イウ・モヌ閣下

restriction qui entrave la concurrence loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

7. Le Gouvernement de la République du Bénin exonérera le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République du Bénin sur le prêt et les intérêts relatifs au prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République du Bénin prendra des mesures nécessaires pour que le Prêt soit utilisé correctement et exclusivement pour l'achat des produits et/ou services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3.

9. Le Gouvernement de la République du Bénin fournira sur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Programme.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Edgar-Yves Monnou
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

ベナンとの円借款取極

一三四

(ベナン側書簡)

(Note béninoise)

Cotonou, le 19 mars 1996

(訳文)

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

ベナン側
書簡

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をベナン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
千九百九十六年三月十九日コトヌで

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

ベナン共和国

(Signé) Edgar-Yves Monnou

外務・協力大臣 エドガー・イヴ・モヌ
de la République du Bénin

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

ベナン共和国駐在

日本国特命全権大使 佐藤裕美閣下
Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がベナン政府に対し、三十七億六千二百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。